

Judiciaire

Création d'un Registre central pour les décisions judiciaires : une absence remarquée nonobstant l'entrée en vigueur de sa première phase

La prononciation et la publication des décisions judiciaires a fait peu neuve ces dernières années pour tenir compte des évolutions technologiques et des nouveaux impératifs sociétaux. La loi du 16 octobre 2022^{*1-2} vise à adapter les articles 782 et suivants du Code judiciaire pour permettre l'enregistrement et la conservation centralisée des décisions judiciaires au sein d'un registre informatisé nommé *JustJudgment*³ et supervisé par le SPF Justice.

Ayant à l'esprit le difficile équilibre entre la publicité de principe des décisions et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, le législateur a prévu une division du registre en deux volets. Ces derniers se distinguent d'une part, par les données qu'ils contiennent et d'autre part, par les personnes autorisées à les consulter.

Depuis le 30 septembre 2023, le premier volet du registre est entré en vigueur et prévoit que le registre constitue une véritable source authentique des décisions rendues par le pouvoir judiciaire. A cette fin, la dématérialisation des décisions - c'est-à-dire leur établissement sous forme numérique - est de principe⁴. Elles doivent alors être signées électroniquement avant d'être enregistrées, dans leur intégralité, au sein du registre central⁵. L'obligation d'enregistrement concerne, directement et sans distinction, l'ensemble de la jurisprudence prononcée par les cours et tribunaux du pays⁶.

L'accès à ce premier volet du registre est restreint. Les personnes exerçant une fonction judiciaire⁷ peuvent y consulter leurs propres décisions⁸. Les parties et leurs avocats ou éventuels autres représentants en justice ont, pour leur part, accès uniquement à la publication intégrale des décisions qui les concernent⁹. Les scientifiques, les historiens et les journalistes pourront bénéficier d'un accès spécifique sur base d'une autorisation écrite délivrée par le gestionnaire du registre¹⁰.

Modernité ne rime pas toujours avec facilité et rapidité, le registre central n'est toutefois pas encore opérationnel nonobstant l'entrée en vigueur de la première phase le 30 septembre dernier.

Le second volet vise, quant à lui, à assurer la transparence du pouvoir judiciaire et à diffuser l'intégralité de la jurisprudence au grand public. Il faudra cependant encore attendre – au minimum – le 31 décembre 2023 pour

¹ Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022.

² L'attention du lecteur est néanmoins attirée sur le fait qu'à ce jour, cinq recours en annulation contre certaines dispositions de la loi du 16 octobre 2022 ont été introduits devant la Cour constitutionnelle.

³ J. VAN DONINCK et M. VAN DER HAEGEN, « JustJudgment, het centraal register van beslissingen van de rechterlijk orde: een beknopte bespreking en analyse », *R.W.*, 2023-2024, liv. 1, p. 3.

⁴ C. jud., art. 782, §1.

⁵ C. jud., art. 782, §2.

⁶ Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2021-2022, n°2754/001, p. 10.

⁷ Cela vise spécifiquement les personnes reprises dans la liste électronique visée à l'article 315ter, § 1er, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

⁸ C. jud., art. 782, §8, al. 1, 2^o, a) et b).

⁹ C. jud., art. 782, §8, al. 1, 2^o, c).

¹⁰ C. jud., art. 782, §8, al. 1, 5^o ; art. 782, §4, al. 2, 7^o.

que débute le lancement de cette seconde phase. Les versions pseudonymisées (nous soulignons) des décisions prononcées à partir de cette date seront alors accessibles à tous gratuitement.

Eva Gillard ■

Assistante à l'UCLouvain et à l'UNamur



Responsabilités

Un vélo à assistance électrique n'est pas un véhicule automoteur

En assurance R.C. automobile, la question de savoir si l'on est ou non en présence d'un véhicule automoteur au sens de la loi est cruciale. Si la réponse est positive, le conducteur de l'engin concerné est non seulement soumis à l'obligation de souscrire une assurance R.C. automobile¹¹, mais il est également exclu du mécanisme d'indemnisation automatique des usagers faibles¹².

Cette question s'est posée avec acuité dans un litige consécutif à un dramatique accident impliquant une voiture et un vélo à assistance électrique dont le moteur ne fournissait qu'une assistance au pédalage. Au terme d'une longue procédure opposant l'assureur accident du travail du cycliste décédé à l'assureur R.C. automobile du conducteur de la voiture, la Cour de cassation a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice afin de savoir si, au regard de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 concernant l'assurance R.C. automobile, pareil vélo devait ou non être considéré comme un « véhicule automoteur ».

Par un arrêt du 12 octobre 2023*¹³, la Cour de justice a répondu négativement à cette question. Elle a en effet décidé que l'article 1^{er} de la directive 2009/103/CE doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la notion de « véhicule », au sens de cette disposition, « un vélo dont le moteur électrique fournit uniquement une assistance au pédalage et qui dispose d'une fonction lui permettant d'accélérer sans pédaler jusqu'à une vitesse de 20 km/h, cette fonction ne pouvant toutefois être activée qu'après utilisation de la force musculaire ».

La C.J.U.E a motivé cette réponse par le fait que la directive précitée poursuit un objectif de protection des victimes d'accidents de la circulation causés par des véhicules automoteurs et que « des engins qui ne sont pas actionnés exclusivement par une force mécanique et qui ne peuvent donc pas se déplacer sur le sol sans utilisation de la force musculaire (...) n'apparaissent pas de nature à causer aux tiers des dommages corporels ou matériels comparables, quant à leur gravité ou à leur quantité, à ceux que peuvent causer les motocycles, les voitures, les camions (...) »¹⁴.

On notera que le 20 novembre 2021, le législateur européen a adopté une nouvelle directive 2021/2118 qui modifie la notion de véhicule automoteur et précise désormais explicitement que celle-ci vise « tout véhicule automoteur actionné *exclusivement* par une force mécanique »¹⁵. Cette nouvelle définition doit être intégrée en droit belge pour le 23 décembre 2023.

Vincent Callewaert ■

Maître de conférences invité à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

¹¹ Article 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

¹² Article 29bis, §2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Voy. sur ces questions : B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. automobile face aux défis de la mobilité douce », *R.G.A.R.*, 2022, 15914.

¹³ Affaire C-286/22.

¹⁴ Point 40 de l'arrêt.

¹⁵ Voy. sur cette question l'avis qui a été rendu le 12 juillet 2002 par la Commission des assurances (DOC/C2022/5) consultable sur le site www.fsma.be

Brève

Attention à bien identifier la personne contre laquelle la preuve doit être apportée !

La preuve peut être apportée par tous modes de preuve, en ce compris, le cas échéant, à l'encontre d'une personne physique.

Ce sont les principes que nous rappelle la Cour de cassation aux termes d'un arrêt prononcé le 9 juin 2023^{*16}, sanctionnant ainsi une décision du tribunal de première instance de Bruges du 6 avril 2022.

Ledit tribunal avait en effet débouté le bailleur, mais également cédant d'un fonds de commerce, de la demande que ce dernier formulait à l'encontre de son locataire, cessionnaire dudit fonds de commerce, estimant que les conventions produites, bien que signées par le défendeur, ne pouvaient être qualifiées *que* de commencements de preuve par écrit au sens de l'article 8.13 du Code civil. En l'absence de témoignages ou de présomptions, ces conventions ne permettaient dès lors pas au demandeur d'apporter la preuve suffisante de ses prétentions.

Cependant, le tribunal a, selon la Cour de cassation, omis de « vérifier si ce locataire est une entreprise au sens de l'article I.1, 1°, du CDE et si la convention n'est pas manifestement étrangère à cette entreprise », auquel cas la preuve pouvait être apportée par tous modes de preuve.

En s'abstenant d'une telle vérification préalable, ou à tout le moins en omettant d'en faire mention dans sa décision, le tribunal a empêché le Cour d'exercer son contrôle de légalité et, partant, ne justifie pas légalement sa décision.

La question de l'admissibilité des modes de preuve requiert une analyse préalable de la personne contre qui la preuve doit être apportée, analyse à laquelle nous invite, voire nous contraint, la Cour de cassation.

Laurent Debroux ■

*Assistant – Chargé d'enseignement suppléant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹⁶ Cass. (1^{ère} ch.), RG C.22.0347.N, 9 juin 2023